

AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL RESIDENCE LES SINGULIERES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

I.01.- Définition de l'opération

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux à effectuer dans le cadre de :

L'AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL RESIDENCE LES SINGULIERES à 26120 MONTELIER

I.02.- Objet et consistance des travaux

Le marché porte exclusivement sur l'opération telle que définie à l'article I.01 ci-dessus.

Les groupements d'entreprises devront être agréés par le Maître de l'Ouvrage au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.

Les dispositions générales qui complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), est notamment en ce qui concerne l'établissement des soumissions, la préparation, l'organisation du chantier, et la coordination entre les entreprises qui concourent à l'exécution des travaux, sont définies par "Le Cahier des Prescriptions Communes", fascicules 01 et 02.

Par dérogation à l'article 10 du C.C.A.G., le titulaire peut sous-traiter librement l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants, par le Maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les modalités relatives à l'acceptation, à l'agrément, au contrat de sous-traitance, au nantissement devront être conformes aux conditions prévues par la loi n°75.1334 du 31.12.1975.

I.03.- Procédure de consultation et délais de notification

Le marché est un marché en procédure adaptée.

L'acheteur public se réserve la possibilité de négocier les prix avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre recevable.

Toutefois, si les offres sont économiquement satisfaisantes, l'acheteur public attribuera le marché sur la base des offres initiales.

La notification du marché par le représentant légal du Maître de l'ouvrage sera faite à l'entreprise dans un délai de 3 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

I.04.- Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux de tous les corps d'état sera exécuté en une tranche unique.

ARTICLE II - PIECES CONTRACTUELLES - PARTIES CONTRACTANTES

II.01.- Pièces contractuelles

II.01.01. - Les pièces particulières

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le marché, prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

N° 1 : Acte d'engagement

N° 2 : Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,

N° 3 : La série des plans définissant d'une façon complète, les bâtiments à construire.

N° 4 : Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,

N° 5 : Le Mémoire technique de l'entreprise précisant les dispositions pratiques prévues pour l'exécution des travaux.

II.01.02. - Les pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini dans le CCAP.

- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG)

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

- le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (DTU)

- l'ensemble des règles de calcul des DTU,

- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016- 360 du 25 mars 2016 ainsi que les décrets postérieurs connus à ce jour

- l'ensemble des textes, lois et décrets relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail (notamment décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé).

II.02.- Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

• Le Maître d'Ouvrage :

Commune de MONTELIER

10, Avenue du Vercors

26120 MONTELIER

Tel : 04.75.59.93.93

Désignée dans les documents comme " le Maître de l'Ouvrage " et représentée par M. VALLON, Maire de MONTELIER.

• L'Entreprise :

Le groupement d'entreprises ou les entreprises isolées dont la soumission a été approuvée par le Maître de l'Ouvrage, désigné dans les documents par l'expression " l'entrepreneur ".

ARTICLE III - NATURE ET DECOMPOSITION DES PRIX

III.01.- Modalités de calcul des prix

Le marché sera passé à prix ferme global et forfaitaire, avec actualisation à la date de l'ordre de service de commencer les travaux. S'il y a lieu, et au plus tard DIX jours (10), avant la date fixée pour la remise des offres, les candidats sont tenus de signaler les erreurs relevées sur les quantités figurant au devis quantitatif établi par le Maître de l'ouvrage, faute de quoi, ils sont censés accepter ces quantités.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise sur les quantités du devis.

Au plus tard HUIT jours (8) avant la date de remise des offres, le Maître de l'ouvrage portera à la connaissance des concurrents, à la suite donnée à leurs observations et les informera tous de ses conclusions.

III.02.- Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les taxes et particulièrement la T.V.A. applicable aux travaux immobiliers (taux en vigueur).

Etablie en tenant compte:

- Des dépenses communes de chantier.
- Des dépenses engagées par l'entrepreneur pour l'adjudication (frais de tirage des documents divers pour constitution du dossier),
- Des dépenses engagées pour l'établissement des plans d'exécution et spécifications techniques détaillées,
- Des dépenses engagées pour frais d'études.

III.03.- Connaissance des éléments afférents à l'exécution des travaux :

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérification préalable. L'entrepreneur est réputé, avant la remise des offres :

- avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux, et après avoir contrôlé et reconnu le quantitatif du DPGF,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'adjudication, notamment celles données par les plans et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public, Service de l'Equipement, Services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, France Télécom, etc.

III.04.- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Seront réglés par le prix global et forfaitaire stipulé dans l'Acte d'engagement.

- sur présentation de situation cumulative.

III.05.- Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

III.06.- Variation dans les prix

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Mois d'établissement des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2017 (dit mois zéro).

Type de prix :

Le marché est traité sur la base d'un prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont la composition figure dans le DPGF. En cas de contradiction entre le prix figurant à l'acte d'engagement et le prix figurant dans le DPGF, le prix figurant à l'acte d'engagement sera retenu.

Les prix sont fermes et non révisables.

Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE IV - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

IV.01.- Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux tous corps d'état est fixé à 8 semaines y compris période de préparation, à compter de la date fixée pour l'ordre de service de commencer les travaux.

Sont inclus, pour l'ensemble, tous les travaux nécessaires pour rendre les locaux et leurs abords fonctionnels, pour les mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage.

A l'intérieur des délais, chaque entreprise doit commencer les travaux qui lui incombent et le cas échéant approvisionner son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution.

IV.02.- Prolongation des délais

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les phénomènes naturels ont imposés l'arrêt du chantier.

A ce titre, l'entreprise doit remettre au Maître d'ouvrage, à chaque rendez-vous de chantier, un état des intempéries éventuelles.

Aucune journée d'intempéries ne pourra être prise en compte si elle n'est pas signalée au Maître d'ouvrage assurant le suivi de chantier, par écrit, dans la semaine même.

La prolongation du délai des travaux sera alors notifiée par ordre de service.

Cette prolongation correspondra au nombre de jours pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite indiquée ci-après :

- Pluie > 10 mm sur la journée de travail
- Gel < -5°C à 8h du matin
- Neige : persistante; 10 cm sur la journée de travail
- Vent > 72 km/h

IV.03.- Cas de force majeure

Par dérogation à l'article 21.4 du C.C.A.G., les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure, susceptible de donner lieu à indemnisation par le Maître de l'ouvrage.

IV.04.- Pénalités pour retard dans l'exécution

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai fixé au calendrier d'exécution et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date d'achèvement réel des travaux et sans préjudice de l'application de l'article 29 du C.C.A.G., il sera appliqué par jour calendaire de retard une pénalité de 1/1000^e du montant des travaux éventuellement modifié et complété par les avenants intervenus.

Ces pénalités seront communiquées par le Maître de l'Ouvrage à l'Agent de liaison, qui aura la charge de les répartir entre les entreprises défaillantes et de communiquer au Maître de l'Ouvrage le tableau de répartition.

Si l'agent de liaison ne s'est pas acquitté de cette mission dans un délai d'un mois, le Maître de l'Ouvrage effectuera lui-même la répartition des pénalités au prorata du montant des marchés sur l'ensemble des corps d'état.

Le montant des pénalités ne sera pas limité.

En cours de travaux, en cas de retard sur les termes du planning, la pénalité pourra être appliquée à titre provisoire ou définitif.

IV.05.- Pénalités pour retard dans la remise des documents demandés par la Maîtrise d'Ouvrage

En cas de non-présentation de documents graphiques ou écrits demandés par la Maîtrise d'Ouvrage, en temps et en heure, il sera appliqué des pénalités de : Sept Cent Cinquante Euros Hors Taxes (750 € HT).

En cas de non fourniture des Dossiers des Ouvrages Exécutés (comprenant le compte rendu détaillé des essais de fonctionnement et contrôles réalisés avant réception et les plans de récolement en format papier et informatique, les références et localisation des produits utilisés) sous 15 jours après la réception des travaux, une retenue de 0,5% sera opérée sur le marché conformément à l'article 20-6 du CCAG.

IV.06.- Non représentativité suffisante au rendez-vous de chantier

A défaut d'être présent ou dûment représenté au rendez-vous de chantier, comme il est dit à l'article VI.05, ci-après, l'entrepreneur se verra appliquer sur le montant de la situation de travaux du mois en cours, une pénalité de Quatre Cent Euros Hors Taxes (400 € HT) par absence. En cas de retard de plus d'une demi-heure, il sera appliqué une pénalité de Cent Euros Hors Taxes (100 € HT).

IV.07.- Autres pénalités

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage à la remise en état des emplacements mis à la disposition par le Maître de l'Ouvrage.

Il se conformera pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, aux délais fixés par ordre de service, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de retard, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, une pénalité de 1/1000^{ème} du montant des travaux traités par jour calendaire de retard.

En cas de non respect des obligations en matière de protection de la santé par l'entrepreneur (non communication des registres, non respect des observations exigées au P.G.C., ou remarques du Coordonnateur SPS, ...), il sera appliqué à chaque constatation une pénalité de Trois Cent € Hors Taxes (300 € HT) à l'entrepreneur.

IV.08.- Primes pour avances

Il n'est pas prévu de primes pour avances.

ARTICLE V - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

V.01.- Organisation collective Police de chantier Relation entre les diverses entreprises

Le maître d'ouvrage assurera le suivi du chantier.

V.02.- Contenu du compte prorata

Sans objet.

V.03.- Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec les entreprises retenues et la commune au démarrage du chantier.

V.04.- Dépose des éléments et ouvrages existants

En dehors des prestations prévues au marché, le maître d'ouvrage se chargera de faire déposer par les services concernés tous branchement, fils, consoles, canalisations, etc existants.

ARTICLE VI - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE – RECEPTION

VI.01.- Mesure d'ordre social

La proportion maximale d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier, et le taux maximum de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué, ainsi que la proportion maximale d'ouvriers étrangers employés sera fixée en respectant la réglementation en vigueur qui peut être consultée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

VI.02.- Conditions générales d'exécution des travaux

VI.02.01. - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérification préalable.

Chaque entrepreneur soumissionnant à titre isolé ou en groupement est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux accès, et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venue d'eau, etc...) à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier, moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, ressource en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du bureau d'étude technique et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Eaux, Equipement, Services Municipaux, Electricité de France, Gaz de France, PTT, etc...).
- Connaître l'implantation de tous les réseaux situés dans le terrain ou sur les abords.

VI.02.02. - accès au chantier

Les entrepreneurs pourront utiliser les voies de circulation et d'accès existantes, l'entretien permanent de ceux-ci et leur réfection en fin de chantier sont à la charge de l'entreprise fautive.

Les entrepreneurs ne pourront élever aucune réclamation au cas où des travaux de viabilité seraient exécutés dans l'emprise des terrains sur lesquels ils planteront le chantier.

VI.02.03. - Bureau de chantier

Les réunions de chantier se dérouleront dans le local commercial lui-même.

VI.02.04. - Stockage de matériel et de matériaux

Aucun dépôt de matériels ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite spéciale du Maître de l'Ouvrage.

VI.02.05. - Panneau de chantier

Sans objet

VI.02.06. - Installation de chantier

Sans objet.

VI.02.07. - Echantillons

En complément des spécifications de l'article 4.31 du C.P.C. fascicules 01 et 02, les entrepreneurs sont tenus de fournir dans les quatre vingt dix (90) jours à dater de l'ouverture du chantier, tous les échantillons d'appareillage et de prototypes qui leur seraient demandés par le maître d'ouvrage, ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par les entrepreneurs sinon à leurs risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant, n'aura été matérialisée par la signature ci-dessus visée.

VI.03.- Conditions particulières d'exécution

Sans objet

VI.04.- Marché de travaux

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date prescrite par l'Ordre de Service qui lui est donné, apporter dans leur réalisation la plus grande diligence et suivre pour leur échelonnement et leur exécution dans un délai prescrit, la marche qui lui est indiquée par le maître d'ouvrage.

Il est tenu :

- de maintenir en tout temps, un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.
- d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillage, engins et moyens de toutes sortes, suffisants de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.
- d'anticiper les approvisionnements et livraisons sur le chantier.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du maître d'ouvrage, aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où le retard serait constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires, en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

VI.05.- Rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués hebdomadairement ou occasionnellement par le maître d'ouvrage, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner, sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier, étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée sur le cahier visé ci-après.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Il est tenu sur le chantier, un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel il inscrit les instructions ou observations ne faisant pas de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les entreprises sont tenues à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le maître d'ouvrage sur le Cahier de chantier, valent ordre pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donné à la diligence du chef de chantier.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition des diverses entreprises, et la bonne conservation du Cahier de chantier incombent à l'agent de liaison de même que la diffusion des procès-verbaux de rendez-vous de chantier. Les procès-verbaux de rendez-vous pourront se substituer au carnet de chantier.

VI.06.- Contrôle

Chaque entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons qui lui sont demandés en vue des essais imposés par le Cahier des Charges et des Clauses Spéciales Techniques, par le Maître de l'Ouvrage. La fourniture de tous les échantillons, ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'entrepreneur. Chaque produit sera inscrit sur un registre et numéroté, il devra recevoir l'avis du maître d'ouvrage.

VI.07.- Réception - Délais de garantie

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. la réception de tous les ouvrages, sera prononcée à l'achèvement total des travaux tous corps d'état.

Le délai de garantie est de DOUZE mois (12) à dater de la réception définitive des travaux.

VI.08.- Assurances

Tous les entrepreneurs participant aux travaux, seront tenus d'avoir :

- Une police "individuelle de base", en état de validité couvrant les responsabilités qui peuvent leur incomber du fait d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours d'exécution ou du fait de la responsabilité décennale (article 1792 et 2270 du Code Civil) compte tenu des nouvelles garanties accordées par le S.T.A.C. (ex. GECO), il ne sera pas fait de complémentaire de groupe, sous réserve que chacune des entreprises ait souscrit auprès de cet organisme, des garanties suffisantes pour le chantier.
- Une police d'assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise", contractée avec une compagnie d'assurances de solvabilité notoire, couvrant en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés du fait de son activité sur le chantier, garantie illimitée.
- L'ensemble des entrepreneurs intervenant sur le chantier devra contracter une assurance commune « tous risques chantier » couvrant les ouvrages en cours de travaux, contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, foudre et explosion, dommage aux immeubles adjacents, etc.

VI.09.- Etudes techniques

Les études techniques et établissement de plans complémentaires sont à la charge des entreprises.

L'entrepreneur aura à la charge les honoraires dus à l'ingénieur-conseil le concernant, avec lequel il devra s'entendre quant à leur montant et à leur mode de règlement. En tout état de cause, le paiement du solde de ces honoraires devra intervenir avant le règlement des retenues de garantie dues à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage. Joindre à l'offre un exemplaire de la convention signée.

VI.10.- Documents fournis après exécution

Dossier des ouvrages exécutés pour toutes les entreprises. Ces dossiers devront être remis au Maître d'ouvrage un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

ARTICLE VII - ETABLISSEMENT DES COMPTES

VII.01.- Montant du marché

Le montant initial du marché à prix global forfaitaire est égal au montant indiqué par l'entrepreneur dans sa soumission.

VII.02.- Situations mensuelles

Les situations mensuelles seront remises au Maître d'ouvrage, avant le 27 du mois auquel elles se rapportent.

Le règlement s'effectuera uniquement par mandat administratif dans les délais réglementaires.

Toute situation non conforme sera refusée et retournée à son expéditeur.

Toute situation transmise hors des délais mentionnés ci-dessus sera vérifiée le mois suivant.

Ces situations seront cumulatives et comprendront au dernier jour du mois :

- Les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché,
- Le montant de la partie du marché exécuté pendant le mois considéré, sera égal à la différence entre la situation cumulative du mois précédent et celle présentée par l'entreprise au mois considéré.

En fin de chantier, les situations seront bloquées à hauteur de 95% du montant du marché de travaux + avenants éventuels. Une libération de 2,5% sera opérée après la levée des réserves mentionnées sur les P.V. de réception. Le solde restant soit 2,5% sera débloqué à réception des DOE.

VII.03.- Décompte définitif

L'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif, lui est notifié dans un délai maximum de trois mois à partir de la date où il a remis au représentant du Maître de l'Ouvrage, la situation récapitulative prévue à l'alinéa 3 de l'article 37 du CCAG.

Le décompte définitif sera égal à la somme des montants de la partie exécutée, chaque mois, et sous réserve des dispositions prévues à l'article VIII.01 pour la révision des travaux exécutés, en dehors des délais contractuels.

ARTICLE VIII - VARIATIONS DANS LES PRIX

VIII.01.- Révision de prix

Sans objet, pas de révision de prix

VIII.02.- Actualisation

Les prix fermes sont actualisables si la date de notification du marché intervient plus de 90 jours après la date de remise des offres. L'actualisation est alors effectuée par application au prix du marché, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = (BT\ 01\ m-3) / BT\ 01\ m_0$$

Dans laquelle BT01 m0 et BT01 m-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois m-3 par l'index de référence BT01, sous réserve que le mois m du début du délai contractuel d'exécution des travaux, fixé par le planning d'exécution mis au point pour le marché considéré, soit postérieur de plus de quatre mois au mois zéro.

Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur.

VIII.03.- Retard d'exécution

Sans objet.

VIII.04.- Date de lecture des valeurs initiales

Les conditions économiques de base du marché sont celles du mois précédent celui de la date limite de remise des offres (indice o).

ARTICLE IX - FINANCEMENT ET GARANTIES

IX.01.- Cautionnement

Par application de l'article 7 du C.C.A.G. paragraphe 6, il n'est pas exigé de cautionnement, la retenue de garantie lui étant substituée.

IX.02.- Retenue

Le Maître de l'ouvrage retiendra 5 % sur les situations pour constituer la retenue de garantie après réception et levée des réserves.

Le solde de cette retenue sera libéré un an après réception sous réserve de main levée du Maître de l'ouvrage.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire, qui ne sera libérée au terme du délai de garantie de DOUZE mois (12) après la réception des travaux, que par main levée délivrée par le Maître de l'ouvrage. Les cautions limitées dans le temps ne seront pas valables et il n'en sera pas tenu compte.

IX.03.- Avances forfaitaires et Acomptes sur approvisionnements

IX.03.01. - Avances forfaitaires

Sans objet, le délai d'exécution du marché n'étant pas supérieur à deux mois.

IX.03.02. - Approvisionnements

En l'application de l'article 11.4 du CCAG, des approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le soustraitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété (il joindra une facture acquittée).

L'entrepreneur ne pourra faire figurer dans son projet de décompte plus de 80% de la valeur « fourniture » des matériaux correspondants.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent facilement être contrôlés par le Maître d'Ouvrage.

Les approvisionnements en usine seront admis au même titre que les approvisionnements sur le chantier. Toutefois, l'entrepreneur aura à sa charge les frais de contrôle par le Maître d'ouvrage.

Les fournitures destinées au chantier devront être soigneusement repérées et l'entrepreneur joindra les factures acquittées des différents éléments constitutifs de l'approvisionnement.

Les approvisionnements retenus dans le décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance (ainsi que les avenants éventuels en augmentation de capital assuré) doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte comportant des approvisionnements.

Sauf accord du Maître d'Ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte, ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.